

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2022**

Séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2022, 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, Mme PEROZENI Denise, M. PARDO Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. CRESTEY Olivier, M. BORSNAK Philippe, Mme REY Céline, Mme ALVAREZ Nathalie, M. GUIJARRO Tristan, M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, Mme BOUCAUX Gaëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme ALVAREZ Nathalie.
Mme DONAT Laura, procuration à M. COMBES Romain.
M. MAUGARD Martial, procuration à M. DELFOUR Grégory.
M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à Mme POCIELLO Sandy.

Pour la délibération 2022/73, M. CRESTEY Olivier quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 septembre 2022 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des décisions prises au titre de l'article L2122-22 (délégations du Conseil) :

➤ Concession cimetière :

Décision 2022/14 : Reprise de la concession 222 – H

➤ Demande de subventions :

Décision 2022/15 : Demande de subvention auprès du Département de l'Aude et de l'Agence de l'Eau pour des travaux de désimperméabilisation de la voirie :

	Dépenses	Recettes
2022	Travaux : 262 336.00 € Maîtrise d'œuvre : 14 264 €	Département de l'Aude : 82 980 € (30%) Agence de l'Eau : 108 647 € (39.28%) Commune (autofinancement) : 84 973 € (30.72%)
2023	Travaux : 216 722.00 € Maîtrise d'œuvre : 10 088 €	Département de l'Aude : 68 043 € (30%) Agence de l'Eau : 96 639 € (42.61%) Commune (autofinancement) : 62 128 € (27.39%)

Décision 2022/16 : Demande de subvention auprès du GAL Est Audois et de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets cyclable

Dépenses	Recettes
Dépenses immatérielles : 19 590 € HT (étude)	Montant de FEADER demandé au GAL : 12 000 € HT
Dépenses matérielles : 13 608 € HT	Co-financeur 1 : ADEME (A Velo 2) 9 795 € HT
	Autofinancement : 11 403 € HT

Décision 2022/17 : Prémption de la parcelle CC98 (offre d'acquérir au prix de 22 800 €)

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces informations.

DCM 2022/68 : Election d'un adjoint au Maire

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil que Monsieur le Préfet a accepté le 07/10/2022 la démission de M. ARENAS, 8^{ème} adjoint. M. ARENAS ayant également démissionné de ses fonctions de conseiller, Mme BOUCAUX Gaëlle est donc installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipule : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* »

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT, stipulant que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022 fixant le nombre d'adjoints à huit,
Vu l'article L2122-7-2 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de maintenir le nombre d'adjoints à huit.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le Conseil Municipal procède par scrutin secret à l'élection d'un nouvel adjoint.

Les résultats sont les suivants :

M. BOUTET Jean-Marc : 21.

Bulletins blancs : 5.

Bulletin nul : 1.

M. BOUTET est proclamé 8^{ème} adjoint.

M. POCIELLO félicite M. BOUTET et indique qu'il est ravi qu'autour de la table une nouvelle compétence ait été trouvée puisque lors du Conseil Municipal d'installation Mme TIXIER avait indiqué que la nouvelle municipalité avait toutes les compétences. M. POCIELLO demande si M. BOUTET peut présenter son engagement au travers des compétences qu'il maîtrise. M. le Maire répond que M. POCIELLO pourra voir ces compétences sur le terrain et à l'œuvre, la présentation du CV de M. BOUTET n'est pas à l'ordre du jour, pas plus que les raisons pour lesquelles M. le Maire a choisi M. BOUTET à ce poste.

M. POCIELLO demande quels sont les motifs de la démission de M. ARENAS : mésentente ou raisons personnelles ? M. le Maire répond qu'il y a eu un manque de concordances sur la gestion de la police municipale. M. le Maire salue le travail de M. ARENAS pendant les quelques mois où il était présent : il a notamment permis que la police municipale soit armée comme c'est le cas dans plus de 75% des communes du département de l'Aude. Les divergences, le manque de concordance ont entraîné cette séparation, en toute intelligence.

DCM 2022/69 : Fixation du montant des indemnités versées au Maire et aux Adjoints

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres que suite à l'élection de M. BOUTET Jean-Marc en qualité de 8ème adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités.

Vu la délibération du 29 janvier 2022 fixant le montant des indemnités versées au Maire et aux Adjoints,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de maintenir l'indemnité de fonction mensuelle maximale à Monsieur le Maire, équivalant à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de maintenir l'indemnité de fonction mensuelle maximale aux adjoints, équivalant à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de prendre acte du nouveau tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux adjoints annexé.

M. POCIELLO indique qu'il pourrait dire à nouveau ce qu'il avait dit lors du conseil d'installation : le partage des engagements et responsabilités pourrait voir lieu avec des conseillers délégués qui percevraient une partie des indemnités. M. POCIELLO ajoute que M. DELFOUR est à temps partiel sur la commune et pourrait avoir une indemnité partielle. M. le Maire répond que M. POCIELLO ne devrait pas s'inquiéter du temps qu'il passe sur la commune, il est largement équivalent au temps passé par M. POCIELLO et demande à M. POCIELLO s'il était à temps plein sur la commune lorsqu'il était président du SMDA. M. POCIELLO répond qu'il était à temps plein sur le SMDA et la commune mais également au Grand Narbonne. M. POCIELLO rappelle que M. DELFOUR ne siège pas au Grand Narbonne. M. le Maire répond qu'il n'a pas de leçon à recevoir de M. POCIELLO vu le mandat qui vient de s'écouler sur les deux dernières années. M. POCIELLO répond que M. le Maire est bien placé pour utiliser le résultat du mandat précédent. M. le Maire répond que cet argument est répété à chaque conseil. M. le Maire ajoute que son travail à temps partiel au Grand Narbonne est un angle d'attaque, tout à l'heure se sera le Monopoly. M. le Maire ajoute qu'il a gardé un pied au travail et demande à M. POCIELLO depuis combien d'années il n'a pas travaillé. M. POCIELLO répond qu'être Maire implique un travail quotidien, week-end compris. M. le Maire répond qu'il est présent tous les jours ainsi que les week-ends, 24h/24h. M. POCIELLO répond qu'il n'est pas présent 24h/24. M. le Maire répond qu'il travaille 20 heures par semaine au Grand Narbonne et demande à M. POCIELLO combien de temps ce dernier était au SMDA ou à la vice-présidence du Grand Narbonne. M. le Maire ajoute qu'il va falloir trouver un autre argument que celui-ci pendant 4 ans. M. POCIELLO répond qu'il relèvera systématiquement ce qui doit être relevé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de maintenir l'indemnité de fonction mensuelle maximale à Monsieur le Maire, équivalant à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Décide de maintenir l'indemnité de fonction mensuelle maximale aux adjoints, équivalant à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Prend acte du nouveau tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux adjoints annexé.

POUR : 23

CONTRE : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel).

ABSTENTIONS : 0

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Fonction	NOM, Prénom	Pourcentage Indice 1027	Montant mensuel brut
Maire	DELFOUR Grégory	55 %	2 214.04 €
1 ^{er} adjoint	TIXIER Sandrine	22 %	885.62 €
2 ^{ème} adjoint	BERTO David	22 %	885.62 €
3 ^{ème} adjoint	GONNOT Betty	22 %	885.62 €
4 ^{ème} adjoint	TOMAS Eric	22 %	885.62 €
5 ^{ème} adjoint	MEILLIERE Peggy	22 %	885.62 €
6 ^{ème} adjoint	COMBES Romain	22 %	885.62 €
7 ^{ème} adjoint	BONHOMME Mireille	22 %	885.62 €
8 ^{ème} adjoint	BOUTET Jean-Marc	22 %	885.62 €

DCM 2022/70 : Election d'un délégué titulaire au Syndicat intercommunal d'irrigation

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que lors du Conseil du 29 janvier 2022 ont été élus pour siéger au Comité syndical du Syndicat d'irrigation CUXAC-COURSAN :

Titulaires : Grégory DELFOUR, Franck PARDO, Jean-Michel ARENAS

Suppléants : Olivier CRESTEY, Patricia BOULANGER, Romain COMBES

Suite à la démission de M. ARENAS, le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un délégué titulaire pour siéger au comité syndical du Syndicat d'irrigation CUXAC-COURSAN.

M. le Maire fait procéder à l'élection à bulletin secret et constate les résultats suivants :

M. BOUTET Jean-Marc : 21.

M. MATHIEU Patrice : 4

Bulletin blanc : 1.

Bulletin nul : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le résultat du vote,

Déclare élu en qualité de titulaire au Comité syndical du Syndicat d'irrigation CUXAC-COURSAN :
Jean-Marc BOUTET

M. POCIELLO s'étonne que deux élus de l'équipe majoritaire ne votent pas pour M. BOUTET ni comme adjoint ni comme délégué titulaire. M. POCIELLO souhaite ajouter un détail : M. BOUTET devrait porter son écharpe dans l'autre sens sur l'autre épaule. M. le Maire répond que si c'est un détail on va continuer.

DCM 2022/71 : Modification des commissions municipales

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la démission de M. ARENAS Jean-Michel, Mme BOUCAUX Gaëlle, suivante sur la liste CUXAC 2020 est installée en qualité de conseillère municipale.

Il convient donc de modifier la composition des commissions municipales en remplaçant M. ARENAS au sein des commissions Travaux et Sécurité.

Vu la délibération du 29 janvier 2022 fixant la composition des commissions municipales,

Vu la délibération du 14 avril 2022 modifiant la composition des commissions municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour procéder à ces désignations.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de modifier la composition des commissions comme suit :

Aménagement urbain – transition écologique Sandrine TIXIER – Mireille BONHOMME – David BERTO – Jean Marc BOUTET – Olivier CRESTEY – Jacques POCIELLO
Travaux David BERTO – Gaëlle BOUCAUX – Eric TOMAS – Sandrine TIXIER – Olivier CRESTEY – Jacques POCIELLO
Culture - Tourisme Betty GONNOT – Romain COMBES – Alain ROQUES – Denise PEROZENI – Céline REY – Jean-Manuel BENAVENT
Finances – Attractivité économique et viticulture Eric TOMAS - Patricia BOULANGER – Philippe BORSNAK – Murielle AZEVEDO – Jean-Marc BOUTET – Patrice MATHIEU
Santé – Social – Séniors - Solidarité Peggy MEILLIERE – Mireille BONHOMME – Virginie LESCURE – Martial MAUGARD – Céline REY – Sandy POCIELLO
Jeunesse – Ecoles - Communication Romain COMBES – Virginie LESCURE – Laura DONAT – Nathalie ALVAREZ – Philippe BORSNAK – Sandy POCIELLO
Associations - Animations Mireille BONHOMME – Martial MAUGARD – Nathalie ALVAREZ – Tristan GUIJARRO – Laura DONAT – Jean-Manuel BENAVENT
Sécurité – Gestion des canaux – Prévention des risques- Jean-Marc BOUTET – Peggy MEILLIERE – Betty GONNOT – Patricia BOULANGER – Franck PARDO – Patrice MATHIEU

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel).

DCM 2022/72 : Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres de l'Assemblée qu'il convient, suite à la démission de M. ARENAS, de désigner parmi les membres du Conseil un correspondant Défense.

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée Nation grâce aux actions de proximité. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Désigne M. BOUTET Jean-Marc en qualité de correspondant Défense.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel).

M. MATHIEU demande pourquoi la commémoration d'hommage aux harkis s'est déroulée salle du Conseil Municipal et pourquoi ces anciens combattants n'ont pas eu l'honneur d'être commémorés devant le monument aux morts. M. le Maire répond que cette commémoration n'était pas effectuée par la municipalité depuis plusieurs années. Dans un esprit d'apaisement, compte tenu des désaccords entre les différentes associations militaires, cette option a été retenue pour cette année de reprise. Ces morts pour la France ont tout à fait droit aux honneurs du monument aux morts : l'année prochaine ce sera étudié. M. le Maire ajoute que ces trois dates de commémoration : 19 mars, hommage aux harkis et 5 décembre génèrent des tensions. M. POCIELLO indique que si la municipalité choisit de commémorer cette date il faut le faire correctement. C'est honteux et scandaleux de déposer une gerbe sur une table, qui n'avait même pas de nappe, au fond de la salle du conseil. M. POCIELLO ajoute que c'est indigne d'un premier magistrat. Tous les morts pour la France doivent avoir l'honneur du monument, peu importe le nombre de présents, il aurait fallu déposer cette gerbe au monument aux morts. M. POCIELLO indique être respectueux de ces cérémonies commémoratives, il indique y participer et espère qu'un grand nombre de cuxanais y participeront et que plus jamais on ne reverra un élu déposer une gerbe, en l'honneur et la mémoire de ceux qui ont combattu pour la patrie, au fond d'une salle. M. le Maire répond qu'il ne va pas recevoir de leçons de quelqu'un qui ne l'a pas fait pendant 10 ans et demande pourquoi M. POCIELLO n'a pas commémoré ces anciens combattants. M. le Maire ajoute que lui ne se cache pas et fait preuve de courage. M. POCIELLO demande qui était présent, il indique que 75% des élus Avenir Cuxac étaient présents. M. le Maire rappelle que les élus d'opposition sont quatre. M. POCIELLO répond que trois élus sur quatre étaient présents et que le groupe majoritaire était très peu représenté. M. le Maire rappelle que M. POCIELLO a été magistrat pendant 13 ans et qu'il doit respecter la fonction. M. POCIELLO répond qu'il respecte la fonction et qu'il n'admet pas ce qui s'est passé. M. le Maire répond que dans ce cas M. POCIELLO ne vient pas. Il ajoute que pendant 10 ans cette cérémonie n'a pas eu lieu. La municipalité relance cette commémoration et recrée du lien avec ces différents organismes.

DCM 2022/73 : Octroi de la protection fonctionnelle à M. CRESTEY

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe les membres Conseil que M. CRESTEY, conseiller municipal, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle en raison de propos qui ont eu lieu lors du conseil Municipal du 14/09/2022 qui constitueraient un outrage et porteraient atteinte à son honneur et son image.

M. le Maire rappelle que la protection des élus est encadrée par les articles L2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'applique selon ces articles au Maire et aux élus ayant reçu délégation.

Toutefois, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans une réponse à un parlementaire (JO Sénat du 05/09/2019) a indiqué : « S'agissant des élus qui ne sont pas expressément cités par l'article L. 2123-35 du CGCT, le juge n'a pas encore été amené à se prononcer formellement. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Au regard de ces éléments, il semblerait que tous les élus, même lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation de l'exécutif, puissent bénéficier de la protection fonctionnelle, aux conditions précitées »

Il revient au conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis, au cas par cas, et au regard de la jurisprudence, afin d'estimer la pertinence de la protection fonctionnelle. Cette décision est entérinée par délibération.

Vu la demande de M. CRESTEY sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle,
Considérant les faits qui se sont déroulés lors du Conseil Municipal du 14/09/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer à M. CRESTEY Olivier, conseiller municipal, le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre de l'action en justice pour les propos qui ont eu lieu lors du conseil municipal du 14/09/2022.

Autorise Monsieur la maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2022/74 : Acquisition de la parcelle BI 209 au SMDA

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER indique aux membres du Conseil que dans le cadre du projet d'aménagement du complexe sportif (aire de jeux, skate park, city stade) il est intéressant d'acheter la parcelle cadastrée BI 209 propriété du SMDA afin d'y réaliser une zone de pique-nique.

Le SMDA propose de céder cette parcelle d'une superficie de 501 m² au prix de 0.40 € / m² soit 200.40 €.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord du SMDA propriétaire de la parcelle BI 209,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition dans le cadre du projet d'aménagement du complexe sportif,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12/10/2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'acheter au prix de 200.40 € la parcelle cadastrée BI 209, la commune prenant à sa charge les frais de notaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

M. MATHIEU demande quel est le projet de zone de pique-nique et notamment l'impact sur les arbres situés sur cette parcelle (platanes majestueux). Il rappelle que la réalisation de fouille pour la réalisation de réseaux condamne les arbres. M. BERTO répond qu'il s'agit simplement de rendre cette zone plus agréable : on va juste réaliser un petit accès qui permettra d'aller de la bande au skate-park. Des tables de pique-nique seront aménagées pour permettre aux utilisateurs d'avoir un regard sur les enfants et passer sur place un moment convivial. Il n'y aura pas de fouilles : simplement un aménagement avec des marches pour compléter le dévers, les arbres ne seront pas touchés.

M. POCIELLO indique qu'il sait que la municipalité est attentive au respect de la biodiversité et à l'environnement en général et indique, à propos des arbres, qu'on lui a signalé des abattages en grand nombre au niveau des berges du rec audier. Il demande si ce point peut être vérifié, si des autorisations ont été déposées et quid de la trame verte. M. le Maire indique que contrairement à ce qu'affirme M. POCIELLO il est suffisamment en Mairie pour être au courant de ce dossier et que ce point n'a pas à être vérifié car ce n'est pas le cas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'acheter au prix de 200.40 € la parcelle cadastrée BI 209, la commune prenant à sa charge les frais de notaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2022/75 : Projet de centrale solaire – Conventions au profit d'ENEDIS

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER rappelle aux membres du Conseil le projet de centrale solaire pour lequel une promesse de bail emphytéotique a été validée lors du conseil municipal du 6 février 2020.

Dans le cadre de ce projet, il convient de signer avec ENEDIS deux conventions :

- convention de mise à disposition de la parcelle AB 65 afin d'y installer une armoire de coupure
- convention de servitude pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur de 30 mètres environ.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12/10/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide les projets de conventions avec ENEDIS nécessaires pour le projet de centrale solaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2022/76 : Projet éolien – Autorisations relatives au chemin du Prat du Raïs

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER rappelle que par délibération du 24 octobre 2017 le Conseil Municipal avait approuvé l'implantation du projet éolien de 3 éoliennes au lieu-dit Prat du Raïs mené par la société Cuxac Energies et validé la promesse de bail emphytéotique portant sur la parcelle communale cadastrée AV53.

Par délibération du 14 octobre 2019, le conseil avait émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Cuxac Energies pour la création et l'exploitation de ce parc éolien.

Dans le cadre de ce projet, la société Cuxac Energies pourra être amenée à faire usage de voies appartenant à la Commune de Cuxac d'Aude, relevant de son domaine public (chemin du Prat de Raïs) ce qui nécessitera diverses autorisations (confortement, surplomb, présence d'engins de chantier).

Une convention formalise ces autorisations.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12/10/2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les projets de conventions avec ENEDIS nécessaires pour le projet de centrale solaire.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Mme POCIELLO demande si le fait d'utiliser ce chemin communal a permis de renégocier ce que cela allait rapporter à la commune et de rappeler le montant des recettes annuelles perçues pour ce projet.

Mme TIXIER répond que la première question a été posée en commission : il n'y a pas eu de renégociation car le projet est clos, à ce stade il n'y a pas de renégociation possible. Mme TIXIER indique n'avoir pas le montant précis en tête, M. le Maire indique que c'est de l'ordre de 95 000 €. Mme TIXIER indique qu'une réunion publique d'information, de présentation du projet aura lieu et que les élus seront destinataires du document.

M. POCIELLO indique que le compte rendu de la commission Urbanisme précise que le chemin sera utilisé pour le passage de transports de matériaux. M. POCIELLO demande quelle sera l'utilisation du chemin. Mme TIXIER répond qu'il s'agira, comme vient de le dire M. POCIELLO, de faire passer du matériel. La société VALOREM n'en aura pas forcément besoin et pourra utiliser le pont sur le canal. M. POCIELLO indique que le plan laisse penser qu'il pourrait y avoir l'enfouissement d'une ligne électrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le projet de convention formalisant les autorisations accordées à la société Cuxac Energies sur le chemin du Prat de Raïs.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (Mme BOUCAUX Gaëlle)

DCM 2022/77 : Acquisition d'une partie de la parcelle BH 180

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER indique aux membres du Conseil que dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue Nelly Olin il convient d'acheter une partie de la parcelle cadastrée BH 180 propriété de M. ROUX Serge.

Cette acquisition permettra l'installation de conteneurs enterrés. Le prix d'acquisition serait de 200 € pour une superficie d'environ 30m². La commune prendra à sa charge les frais de géomètre nécessaire à la division parcellaire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1211-1,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. ROUX propriétaire de la parcelle BH 180,

Considérant que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines,

Considérant l'intérêt de réaliser cette acquisition dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue Nelly Olin,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12/10/2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'acheter au prix de 200 € une partie de la parcelle cadastrée BH 180 telle que figurant sur le plan annexé, la commune prenant à sa charge les frais de division et de notaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

M. MATHIEU souhaite éclaircir différents points. Le prix d'achat très faible pourrait engendrer un redressement fiscal pour le vendeur. Il ajoute que sur cette parcelle se trouve un grand pin parasol qu'il

serait utile de conserver pour la couverture végétale dont on a grand besoin compte tenu des fortes chaleurs. Il demande si les riverains proches ont été consultés sur ce projet de conteneurs enterrés. Un endroit plus adapté se trouvait à proximité pour le stationnement des camions nécessaires à la vidange des conteneurs.

M. BERTO indique qu'une réunion publique a eu lieu pour ce projet. M. MATHIEU répond que tous n'étaient pas présents, certains étaient en vacances. M. BERTO indique que tous les habitants de l'avenue Nelly Olin et de la rue Pierre de Coubertin ont été invités à participer à cette réunion. Il rappelle que les personnes absentes ont pu suite à leur demande recevoir la présentation qui a eu lieu. M. BERTO rappelle que c'était un avant-projet qui subira des modifications : il rappelle que ce projet est lié à l'avis favorable de la DDTM et du conseil départemental. Ce projet d'implantation des conteneurs permet de récupérer des stationnements et notamment des places PMR. Les conteneurs sont toujours un sujet problématique, on recherche toujours le meilleur endroit possible avec les riverains. Concernant l'emplacement évoqué par M. MATHIEU, il indique que la parcelle appartient à un propriétaire privé. Cet emplacement n'était pas possible pour des contraintes techniques. Concernant l'arbre situé sur la parcelle à acheter, on essaie en fonction des contraintes techniques du projet de déplacer les arbres impactés, en cas d'abattage de les compenser. M. BERTO indique que des discussions ont eu lieu avec le propriétaire privé et que ce projet a bien été étudié. Il rappelle que c'est un avant-projet qui pourra être encore modifié. M. le Maire ajoute que malheureusement certaines essences d'arbres devront être déplacées. Il y aura plus d'arbres qu'au départ. Il rappelle que la municipalité a une volonté forte de végétaliser, planter et de ramener de la nature dans le village.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'acheter au prix de 200 € une partie de la parcelle cadastrée BH 180 telle que figurant sur le plan annexé, la commune prenant à sa charge les frais de division et de notaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 23

CONTRE : 1 (M. MATHIEU Patrice)

ABSTENTIONS : 3 (M. POCIELLO Jacques, Mme POCIELLO Sandy, M. BENAVENT Jean-Manuel).

DCM 2022/78 : Remboursement des frais de transport, de frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou une formation.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12/10/2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ce texte renvoie quasi systématiquement aux dispositions prévues par le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, lui-même modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Ainsi, sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, dans la limite maximale des remboursements pouvant être effectué auprès des agents de la fonction publique d'Etat, selon les modalités suivantes :

1) **Bénéficiaires :**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants détenteurs d'un ordre de mission délivré par la collectivité ou d'une convocation à un stage / une formation :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc...

2) **Indemnisation des frais réels de transports :**

- Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus en fonction des déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent.
- Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, **après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.**
- L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, bus, métro ...). Le choix entre ces derniers s'effectue, **sur la base du tarif le plus économique** et le plus adapté à la nature du déplacement.

Au 1^{er} janvier 2022, les taux d'indemnités kilométriques sont fixés comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 CV et moins	0.32 € le km	0.40 € le km	0.23 € le km
De 6 à 7 CV	0.41 € le km	0.51 € le km	0.30 € le km
De 8 CV et plus	0.45 € le km	0.55 € le km	0.32 € le km

Motocyclette de cylindrées supérieure à 125 cm³ : 0.15 € le km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0.12 € le km

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Il est, par ailleurs, précisé que les agents doivent privilégier l'utilisation d'un véhicule municipal. Aussi, pour tout déplacement en dehors de la résidence administrative (territoire communal), les agents devront

demander, préalablement à toute mission ou formation prévue, si un véhicule municipal peut être mis à leur disposition. Si le prêt d'un véhicule par la collectivité est possible et que l'agent refuse son utilisation, celui-ci ne pourra être indemnisé de ses frais de déplacement.

3) Indemnisation des frais réels de repas et d'hébergement :

La prise en charge des frais de repas (dans la limite de 2 repas par jour) et d'hébergement effectivement engagés par l'agent s'effectue sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4) Formations / stages CNFPT :

Dès lors que le CNFPT dispense une formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent. Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels,
- les formations organisées en intra,
- les formations continues obligatoires des policiers municipaux,
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

En conséquence, les frais de déplacement correspondants seront pris en charge par la collectivité comme suit :

- Dans la limite d'un aller-retour par année civile* dans le cas où l'agent se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours ou examen professionnel (deux allers-retours si l'agent est admis aux épreuves d'admission),
- Pas de prise en charge lors des formations organisées en intra,
- Prise en charge intégrale des frais engagés par les policiers municipaux lors des formations continues obligatoires,
- Pour les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles », prise en charge selon les modalités définies aux points 1, 2 et 3 pour les stages / formations.

** Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel se déroulent sur deux années consécutives, ledit concours ou examen est rattaché à l'année de début des épreuves.*

5) Conditions et modalités de prise en charge des frais engagés par l'agent :

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement sont communiqués par l'agent au comptable qui en assure le contrôle (ordre de mission, convocation à un stage / une formation, ticket de péage, ticket de stationnement payant, etc...).

Les frais de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, dans la limite maximale des remboursements pouvant être effectué auprès des agents de la fonction publique d'Etat, selon les modalités prévues ci-dessus.

POUR : 27

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2022/79 : Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de la rémunération

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu l'article L332-23 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide la création de 9 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période de recensement 2023.

Décide de fixer la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

- 1.20 € par formulaire " bulletin individuel " rempli
- 1.00 € par formulaire " feuille logement " rempli
- 35.00 € par séance de formation
- 150 € pour prime de qualité (si taux internet supérieur à 60%)

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

M. le Maire précise que ces tarifs ont été majorés sensiblement pour fidéliser les agents et qu'ils se sentent davantage impliqués.

DCM 2022/80 : Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-23 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. L'usage de ces contrats est parfois nécessaire pour faire face à des besoins ponctuels au sein des différents services municipaux.

Ces recrutements sont effectués par contrat à durée déterminée de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant la nécessité pour la collectivité de maintenir un service de qualité au sein du service administratif,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- de l'autoriser à recruter un adjoint administratif contractuel, à temps complet, au titre de l'article L332-23 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique, dans la limite de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- de décider de fixer la rémunération de l'agent par référence à l'indice majoré 372 correspondant au 10^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012.

Monsieur le Maire indique que cet emploi vient renforcer le service car Mme ALCALA va faire valoir ses droits à la retraite et sera prochainement absente, ce recrutement va permettre d'assurer un tuilage. L'objectif sera ensuite de recruter cette personne pour la titulariser. Il précise qu'il s'agit de M. SIMEONE qui assure actuellement les permanences du PIMMS. Il ajoute que suite à une question posée lors d'un précédent conseil il n'y a actuellement aucun agent non titulaire aux services techniques à l'exception de M MORENO qui vient de rentrer. L'objectif est de fidéliser les agents et les pérenniser dans leur emploi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à recruter un adjoint administratif contractuel, à temps complet, au titre de l'article L332-23 alinéa 1 du Code Général de la Fonction Publique, dans la limite de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Décide de fixer la rémunération de l'agent par référence à l'indice majoré 372 correspondant au 10^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2022/81 : Convention d'adhésion au service protection des données du CDG11

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service protection des données, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11).

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines...), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance...) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978. En vertu du RGPD, les autorités publiques ou organismes publics ont l'obligation de désigner auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Compte tenu des exigences du RGPD et du niveau d'expertise demandé en matière de protection de données et, au regard des moyens dont disposent les communes pour répondre à ces obligations, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude propose les services d'agents qualifiés.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du CDG11 n°DE-CA-2015-031 du 10 décembre 2015 portant création du service Correspondant Informatique et Libertés mutualisé du CDG11 (renommé service Délégué à la Protection des Données mutualisé en 2018) ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2021-38 du 10 novembre 2021 fixant les conditions d'adhésion au service Protection des Données et les tarifs s'y référant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection des données du CDG11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission.

Autorise M. le Maire à désigner en interne un délégué à la protection des données pour la collectivité.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. le Maire indique que le Conseil est un lieu d'échanges, de débats. Suite à des conseils houleux, les questions diverses avaient été arrêtées. M. le Maire indique qu'il est tout à fait prêt à répondre à quelques questions dans un climat apaisé et bienveillant. M. MATHIEU indique qu'on lui a fait part d'une altercation qui s'est déroulée devant l'école. M. le Maire répond qu'il y a normalement un policier municipal sur place. En son absence, on peut utiliser, sur les sites équipés, les caméras de vidéoprotection pour réprimander les incivilités. M. MATHIEU demande où en est le recrutement de la police municipale. M. le Maire répond qu'un recrutement a été effectué : M. HACK commence le 02/12. Il sera présenté en Conseil Municipal en fonction des dates. M. le Maire précise que l'objectif est de faire monter les ASVP en policiers municipaux lorsqu'ils réussissent leur concours ou en fonction des passerelles. M. MATHIEU s'interroge sur le nouvel arrêté qui a été pris pour le stationnement en centre ancien et sur la non verbalisation des véhicules stationnés. M. le Maire répond que la municipalité y travaille et que les véhicules sont régulièrement verbalisés. M. MATHIEU indique qu'il existe des outils (barrières, portiques). M. le Maire répond qu'effectivement cela se réfléchit compte tenu notamment du ramassage des ordures ménagères. Ce sujet peut être évoqué en commission avec M. BOUTET.

La séance est levée à 20h10.

Le secrétaire

Alain ROQUES

Le Maire,

Grégory DELFOUR